

Nombre de membres  
En exercice : 15  
Présents : 10  
Votants : 12

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS**

**D 01364-2024-047**

**Séance du 17 septembre 2024**

**L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE  
ET LE DIX-SEPT SEPTEMBRE À 20 HEURES 30,**  
le Conseil Municipal de cette Commune  
dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, dans la salle de réunion, sous la présidence de M. SALLET  
Jacques, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 septembre 2024.

Présents : BOUTON Chloé, CAVILLON Hervé, CHARVET Aurélien,  
COURTOIS Sandrine, HENRY DIT GUILLAUMIN Stéphane,  
PAUGET Antoine, PERTUIZET Anaïs, SALLET Jacques, SYLÉNÉ  
Florine, VÉLON Guillaume.

Excusés : FAVIER Alexis (pouvoir à Antoine PAUGET),  
GINAS Frédérique (pouvoir à Sandrine COURTOIS).

Absents : BREVIER Jacqueline, GRÉGAUT Magali, MABILEAU Loïc.

Secrétaire de séance : CHARVET Aurélien.

**OBJET : Demande d'intention d'aliéner suite à la vente de la parcelle B547 – 158, rue  
des écoles.**

Monsieur le Maire rappelle qu'un instrument de politique foncière a été institué pour les  
communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé : le Droit de Prémption  
Urbain (DPU).

Cette procédure est régie par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à  
la mise en œuvre de principes d'aménagement, la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986  
tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux  
et le développement de l'offre foncière, la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13  
juillet 1991 et la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au  
renouvellement urbains (SRU). Les décrets n° 86-156 du 14 mars 1986 et 87-284 du 22  
avril 1987 précisant leurs conditions d'application.

L'article L211.1 du Code de l'urbanisme stipule que les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération, instituer le Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé ou de périmètre provisoire d'Aménagement Différé sur ces territoires.

Suite au caractère exécutoire du PLU prononcé le 15 juin 2019, la commune a délibéré le 25 juillet 2019 pour l'institution d'un droit de préemption urbain sur les zones UA, UE, UX, AU et 1 AUE.

Monsieur le Maire expose que l'habitation sise 158, rue des écoles et actuellement en vente est concernée par ce DPU. Maître BONNEAU, notaire chargé de la transaction immobilière, a fait parvenir la DIA correspondante.

Il s'agit d'une habitation vétuste mitoyenne avec le local commercial de la boulangerie, située rue des écoles.

**Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :**

DÉCIDER de ne pas acquérir par droit de préemption le bien sis 158, rue des écoles – 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la DIA ainsi que toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DÉCIDE de ne pas acquérir par droit de préemption le bien sis 158, rue des écoles – 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la DIA ainsi que toutes les pièces pouvant se rapporter à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

À Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 17 septembre 2024

Le Maire,  
Jacques SALLET

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le

et publication ou notification  
du

